

Séance du 15 décembre 2016

PRESENTS : M. DRAY, M. BILLIERE, Mme GIBERGUES, M. DUBOURG, Mme LE MAUX, M. POMPONNE, M. DECAUDIN, M. SIMONNET, Mme JOVIC, M. CASSILDE, Mme KIELUS, M. MOLL, Mme PILLON, M. SOLER

ABSENTS EXCUSES :

Mme LAPOTRE a donné pouvoir à M. DRAY, M. DEPREZ a donné pouvoir à M. DUBOURG, M. FACUNDO a donné pouvoir à M. DECAUDIN, Mme ROBIN a donné pouvoir à M. POMPONNE, M. ESPERCIEUX a donné pouvoir à M. MOLL, M. HERENT a donné pouvoir à Mme LE MAUX

ABSENTES :

Mme DESNEUX, Mme MONSEU et Mme PINCE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. SOLER

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 heures et procède à l'appel des Conseillers Municipaux présents, cite les pouvoirs remis. Il constate que le quorum est atteint.

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- Approbation des comptes rendus des conseils des 21/04/2016, 08/06/2016 et 30/09/2016
- 3- Permis de stationnement sur le domaine public pour les commerçants ambulants
- 4- Autorisation d'ouverture dominicale des magasins à La Chapelle-en-Serval pour l'année 2017
- 5- Création d'un emploi aidé pour les services techniques
- 6- Détermination de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles du compte 204
- 7- Admission en non valeur de produits et taxes irrécouvrables
- 8- Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le Collège du Servois (600€)
- 9- Consultations juridiques gratuites proposées par le Barreau de Senlis
- 10- Organisation d'une Classe de découverte en avril 2017
- 11- Instauration du sursis à statuer considérant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
- 12- Programme de déploiement d' « Infrastructure(s) de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » sur le territoire du Syndicat d'Energie de l'Oise
- 13- Convention de délégation de compétence entre la commune et le département au titre de la gestion du domaine public communal pour l'implantation des abris-voyageurs départementaux
- 14- SICES : situation du gymnase « Fontaine des Prés »
- 15- Questions diverses

Désignation du secrétaire de séance :

M. Patrick Soler est désigné secrétaire de séance.

Approbation des comptes rendus des 01/04/2016, 21/04/2016, 08/06/2016 et 30/09/2016 :

Les comptes-rendus des séances des 01/04/2016, 21/04/2016, 08/06/2016 et 30/09/2016 sont signés, n'appelant pas d'observation.

D.2016.12-n°03

Permis de stationnement sur le domaine public pour les commerçants ambulants

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée qu'un nouvel artisan tenant un « camion pizza » est venu remplacer l'ancien. Il rappelle également que la redevance est moins élevée pour le rôtisseur, du fait qu'il ne se raccorde au branchement électrique communal.

M. Dubourg interroge M. le Maire sur l'évolution des démarches concernant le camion pizza sur Fosses. M. le Maire répond qu'un courrier allait lui être transmis.

Dans ces conditions, M. le Maire propose au vote la délibération suivante :

Considérant que les occupations privatives du domaine public donnent lieu, en contrepartie, au paiement d'une redevance, déterminée par le conseil municipal, Monsieur le Maire propose fixer tel qui suit les redevances d'occupation du domaine public des commerçants ambulants qui stationnent temporairement sur le domaine public :

1/ vente de produits rôtis et alimentaires à emporter sans raccordement électrique : 136 € annuels sur la base d'une occupation à l'année d'un jour par semaine

2/ vente de pizzas et produits alimentaires à emporter, avec raccordement électrique : 252.50 € annuels sur la base d'une occupation à l'année d'un jour par semaine.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal exprime, à l'unanimité, son accord** et fixe le montant de la redevance annuelle tel qu'indiqué à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour les prochains renouvellements.

D.2016.12-n°04

Autorisation d'ouverture dominicale des magasins à la Chapelle-en-Serval pour l'année 2017

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'autorisation des ouvertures dominicales le dimanche est délivrée par autorisation du conseil pour 5 dimanches et soumis à l'avis de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) pour 7 dimanches supplémentaires. La CCAC dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. En l'absence de réponse de leur part dans ce délai imparti, leur avis est réputé favorable.

Dans ces conditions, M. le Maire propose au vote la délibération suivante :

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition est applicable depuis 2016.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du Conseil Municipal.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

La dérogation a été soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Considérant qu'il est proposé d'autoriser l'ouverture plus de 5 dimanches par an, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne sera également sollicitée pour avis conforme avant la prise de décision du Maire.

Pour la répartition des branches d'activité des commerces et selon la classification simplifiée de l'INSEE, elles s'articulent en trois groupes :

- 1/ Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (branche 4711F)
- 2/ Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé (branche 4771Z)
- 3/ Commerce de détail de chaussures (branche 4772 A).

M. le Maire propose au vote l'autorisation exceptionnelle d'ouverture le dimanche, les commerces suivants pour 2017, selon la liste ci-après :

Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (branche 4711F) :

- 24 septembre 2017 (autorisation Mairie)
- 03 décembre 2017 (autorisation Mairie)
- 10 décembre 2017 (autorisation Mairie)
- 17 décembre 2017 (autorisation Mairie)
- 24 décembre 2017 (autorisation Mairie)
- 31 décembre 2017 (autorisation CCAC)

Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé (branche 4771Z)

- 15 janvier 2017 (autorisation Mairie)
- 22 janvier 2017 (autorisation Mairie)
- 02 juillet 2017 (autorisation Mairie)
- 09 juillet 2017 (autorisation Mairie)
- 27 août 2017 (autorisation Mairie)

- 03 septembre 2017 (soumis à l'avis de la CCAC)
- 10 septembre 2017 (soumis à l'avis de la CCAC)
- 03 décembre 2017 (soumis à l'avis de la CCAC)
- 10 décembre 2017 (soumis à l'avis de la CCAC)
- 17 décembre 2017 (soumis à l'avis de la CCAC)
- 24 décembre 2017 (soumis à l'avis de la CCAC)
- 31 décembre 2017 (soumis à l'avis de la CCAC)

Commerce de détail de chaussures (branche (4772 A)

- 15 janvier 2017 (autorisation Mairie)
- 22 janvier 2017 (autorisation Mairie)
- 29 janvier 2017 (autorisation Mairie)
- 02 juillet 2017 (autorisation Mairie)
- 09 juillet 2017 (autorisation Mairie)
- 16 juillet 2017 (soumis à l'avis de la CCAC)
- 27 août 2017 (soumis à l'avis de la CCAC)
- 03 septembre 2017 (soumis à l'avis de la CCAC)
- 10 septembre 2017 (soumis à l'avis de la CCAC)
- 03 décembre 2017 (soumis à l'avis de la CCAC)
- 10 décembre 2017 (soumis à l'avis de la CCAC)
- 17 décembre 2017 (soumis à l'avis de la CCAC)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'ACCORDER les dérogations aux dates proposées ci-dessus pour l'année 2017.

D.2016.12-n°05

Création d'un poste d'agent des services techniques dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

M. le Maire expose les problèmes d'effectifs auxquels sont soumis les services techniques, notamment engendrés par des absences pour maladie grave. C'est ainsi qu'il propose de recruter une jeune femme pour ce service en contrat aidé à partir du 1^{er} janvier 2017 pour renforcer les effectifs et aussi pour former cette personne dans cette spécialité qui l'intéresse.

M. Decaudin s'interroge sur les obligations de recrutement de la commune vis-à-vis de cette personne au bout des 24 mois. M. le Maire précise qu'aucune obligation n'est imposée à l'issue de ce type de contrat.

M. le Maire propose au vote la délibération suivante :

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi, et considérant l'état actuel réduit des effectifs au sein des services techniques pour cause de maladies de longue durée, il est proposé de créer un

emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur. L'Etat couvre 60% du taux horaire brut du SMIC sur les 20 premières heures.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE de créer un poste d'agent des services techniques** dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».

- PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- PRECISE que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.

- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en oeuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

D.2016.12-n°06

Détermination de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles du compte 204

M. le Maire précise que le Trésorier municipal a attiré l'attention sur la nécessité d'amortir les subventions d'équipement et a dans ce contexte refusé le paiement d'une facture portant sur les travaux d'enfouissement rue de Paris suivis par le SE 60.

Mme Pillon demande si l'amortissement obligatoire est applicable pour tous les travaux, ou uniquement concernant l'enfouissement. M. le Maire précise que c'est pour tous les travaux en général où doit être versée une subvention d'équipement. C'est obligatoire depuis un arrêté du 27 décembre 2011 portant sur la réactualisation du plan des comptes M14.

M. Moll fait remarquer à M. le Maire qu'il risque d'avoir un manque d'éclairage à l'angle du restaurant face à la Mairie par la suppression d'un candélabre. M. le Maire lui répond qu'il avait eu la même crainte mais que le SE 60 lui a confirmé que l'éclairage allait être plus efficace que l'actuel.

Dans ces conditions, M. le Maire propose au vote la délibération suivante :

L'instruction budgétaire et comptable M14 précise que les communes de 3 500 habitants et plus ont l'obligation d'amortir certains biens corporels et incorporels.

Par arrêté en date du 27 décembre 2011, le plan de comptes de la M14 a fait l'objet d'une actualisation. A ce titre le compte 204 « subventions d'équipements versées » possède désormais des déclinaisons supplémentaires. Ces subventions ont vocation à être amorties.

Par ailleurs, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, les dotations aux amortissements de ces immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes.

Les subventions d'équipements versées portées au compte 204 s'amortissent sur une durée maximale de :

- 5 ans pour le financement des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées ;
- 15 ans pour le financement des biens immobiliers ou des installations ;
- 30 ans pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Au vu de la présente évolution réglementaire, il y a lieu que soient fixées par le Conseil municipal les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles issues des nouveaux comptes 204 pour chaque bien ou chaque catégorie de biens.

Le compte 204 enregistre les subventions d'équipement versées aux organismes publics (2041), aux personnes de droit privé (2042).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider d'amortir le compte 204, comme suit :

2041/2042

Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, matériels ou études : 5 ans

2041/2042

Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations : 15 ans

2041/2042

Subventions d'équipement versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national : 30 ans

Voté à l'unanimité.

D.2016.12-n°07

Admission en non valeur des créances des produits locaux

Monsieur le Maire précise que le Trésorier a informé la commune par courrier qu'une créance au titre de 2015 d'une valeur de 511.07 € demeurait impayée et qu'il proposait de la traiter en admission en non valeur.

M. le Maire rappelle que cette action n'effaçait pas la dette, que les recherches par la trésorerie restaient actives, mais qu'il s'agissait simplement d'un apurement des lignes de comptabilité.

Monsieur le Maire propose au vote la délibération suivante :

Monsieur le Trésorier de Senlis a transmis aux services de la commune la liste des admissions en non valeur des créances des produits locaux relatives au budget principale de la ville pour des titres de recettes émis sur la période 2015 (cette liste est annexée à la présente libération). L'admission en non-valeur d'une seule créance impossible à recouvrer est demandée pour un montant de 511.07 €.

Cette créance correspond à un titre émis à bon droit par la commune de la Chapelle-en-Serval mais pour laquelle, toutes les démarches de recouvrement entreprises par le trésorier sont restées vaines du fait de la disparition du débiteur.

Toutefois, il est utile de préciser que la procédure d'admission en non-valeur correspond à un simple apurement comptable. En effet, la décision prise par le Conseil Municipal n'éteint pas la dette du redevable car le titre de recettes émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure encore possible.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à la majorité :**

- **D'admettre en non-valeur la somme de 511.07 €** sur le budget principal de l'exercice 2016 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Contre : 0

Abstentions : 3 : Mme Pillon, M. Moll et M. Espercieux

Pour : 17

D.2016.12-n°08

Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le Collège du Servois (600 €)

M. le Maire fait part au conseil municipal du courrier de M. Hervé COLLIN, Principal du collège du Servois à La Chapelle-en-Serval, relatif à une demande de subvention d'un montant de 600 € dans le cadre de l'organisation d'un voyage scolaire « Echange avec l'Allemagne » du 05 février au 11 février 2017.

Environ 25 élèves bénéficieront de ce séjour à Schlierse en Bavière avec un déplacement en car et un hébergement par le club Leo Lagrange. Ce voyage a un coût global de 14 089.00 €.

M. le Maire ajoute que cette subvention était bien prévue dès le départ, mais que l'établissement avait déposé son dossier tardivement.

M. le Maire propose dans ces conditions la délibération suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Se prononce, à l'unanimité, favorablement sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 600 € en faveur du collègue du Servois.

D.2016.12-n°09

Consultations juridiques gratuites proposés par le Barreau de Senlis

Monsieur le Maire expose que depuis le 1^{er} janvier 2016, des consultations gratuites ont été mises en place à la Mairie de la Chapelle-en-Serval selon les termes d'une convention signée pour un an entre le barreau de Senlis et la Commune.

Cette convention arrive à terme prochainement et ne peut pas se renouveler par tacite reconduction.

C'est dans ces conditions que le Barreau de Senlis propose à la Commune de signer une nouvelle convention pour une durée d'un an dans les mêmes conditions.

Pour rappel, les éléments essentiels de cette convention sont les suivants :

- Convention d'une durée d'un an
- Une permanence par mois assurée par un avocat du barreau de Senlis pour fournir des conseils relevant de l'accès au droit,
- Gratuité pour les habitants et la Commune
- Mise à disposition gracieuse d'un local par la Commune pour les permanences.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt public local à la mise en place de ces permanences dans les conditions exposées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la présente convention

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents utiles à son exécution ou sa modification par voie d'avenant.

D.2016.12-n°10

Organisation d'une classe de découverte en avril 2017

M. le Maire informe qu'une classe de découverte allait être organisée en avril 2017 par l'école élémentaire.

Ces sorties scolaires avec nuitées, qui recouvrent les voyages collectifs d'élèves, les classes de découverte, d'environnement ou culturelles, sont définies par les circulaires n° 99-136 du 21 septembre 1999 et n° 2005-001 du 5 janvier 2005 du Ministère de l'Education Nationale.

Ces circulaires en soulignent l'intérêt pédagogique et en précisent les modalités d'organisation.

C'est dans ce cadre, qu'une classe de découverte sera organisée du lundi 24 avril au 28 avril 2017 à Espins (14) en faveur de deux classes de CM2 (entre 50 et 53 élèves).

« Côté Découvertes », la société organisatrice du séjour a fait parvenir une convention précisant les différentes modalités :

- Hébergement en pension complète, animation et encadrement
- Le transport aller et retour

Le coût total s'élève à 22 209.00 €, soit :

- 419 € par enfant, soit pour 53 élèves => 21 359.00 €

Un acompte de 50 % doit être versé par la commune, soit 11 104.50 €.

Afin de réduire le coût supporté par les familles, M. le Maire propose d'apporter une aide moyenne de 100 euros par enfant qui sera appliquée en fonction d'un quotient. Le tarif ainsi à payer par les parents devrait être compris entre 225.00 € et 325 € pour un quotient allant de 1 jusqu'à 6 et un montant égal à 419 € pour les extérieurs. A titre d'engagement des familles, un premier acompte d'un montant de 75 € sera demandé.

Mme Le Maux émet la remarque qu'il pourrait être demandé aux communes des enfants résidants une participation d'une centaine d'euros.

M. Simonnet demande si les 75 € euros demandés sont un forfait ou une base sur laquelle sera appliquée le quotient. M. le Maire répond que ce sera bien un forfait.

M. Decaudin attire l'attention que si ce type de séjour peut coûter environ 11 000 € pour 30/35 élèves, cela aura une incidence sur le budget si ça se reproduit chaque année.

Mme Le Maux rappelle que cela faisait longtemps qu'une classe de découverte n'avait pas été organisée.

M. le Maire ajoute que c'est en effet à la demande du corps enseignants et que cela peut revenir.

Mme Kiélus précise que cela peut revenir tous les ans comme jamais, c'est sous la volonté des enseignants.

M. Simonnet suggère qu'il serait bon de fixer un nombre limite d'enfant à participer si cela devenait récurrent.

M. le Maire précise qu'il a aussi entrepris une démarche auprès du Conseil départemental en insistant sur le côté historique du programme de la classe de découverte.

Dans ces conditions, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de voter la délibération suivante :

Après délibération, le conseil approuve à l'unanimité :

- **L'organisation de la classe de découverte organisée du 24 au 28 avril 2017** à Espins pour deux classes de CM2 et le principe d'une participation financière de la commune ;
- **La demande de versement d'un acompte auprès des familles d'un montant égal à 75 €,**
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à **régler l'acompte de 50 % égal à 11 104.50 €.**

D.2016.12-n°11

Instauration du sursis à statuer considérant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Pendant la période d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il peut être opposé un sursis à statuer (report d'une décision) aux autorisations d'occupation du sol demandées (permis de construire, permis d'aménager...) ou aux déclarations préalables, afin de ne pas compromettre l'exécution du futur PLU ou la rendre plus onéreuse. Le vote d'une délibération n'est pas nécessaire pour l'application du sursis à statuer considérant que le Code de l'Urbanisme précise que cette disposition peut être appliquée durant toute la durée de l'élaboration du document.

Cette délibération est simplement informative et ne fera pas l'objet d'un vote.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

D.2016.12-n°12

Programme de déploiement d'« Infrastructure(s) de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » sur le territoire du Syndicat d'Energie de l'Oise Transfert de l'exercice de la compétence

M. le Maire rappelle que le SE 60 souhaite mailler le territoire en bornes électriques, notamment les communes de plus de 3 000 habitants.

M. Simmonet demande combien de bornes seront installées à la Chapelle-en-Serval. M. le Maire répond qu'une seule borne avec deux branchements sera implantée dans la commune Place Dauphine. Sur la rue de Paris, il n'y a en effet pas assez de place. Les parkings de la pharmacie ou de la Place de la Glorie ont évoqués mais non retenus. Le premier est trop petit et très surchargé et le deuxième trop peu utilisé.

M. Decaudin demande si la CCAC participe à ce projet. M. le Maire lui précise que la communauté de communes ne souhaite pas s'investir dans ce projet.

M. Dubourg précise que le rechargement chez soi reste relativement long. Les bornes 22 kVA qui seront installées sont puissantes et permettent un rechargement plus rapide à hauteur de 80 %.

Mme Gibergues est quant à elle un peu contre ce projet qui ôte deux places de stationnement aux véhicules non-électriques. Il serait plus judicieux à son avis d'ajouter deux places de stationnement dans le projet de réaménagement de la Place Dauphine. Elle se pose également la question du paiement par la commune de l'alimentation d'une voiture d'un particulier.

M. Simonnet précise que généralement le rechargement est payant avec une carte bleue ou un système d'abonnement.

Mme Kiélus s'interroge sur l'opportunité d'installer ce type de borne. Pour M. le Maire, il s'agit d'encourager à l'achat d'une voiture électrique.

Mme Gibergues se demandent qui paie l'alimentation en électricité. M. le Maire précise que les deux premières heures sont gratuites pour l'utilisateur et ensuite elles lui sont facturées.

M. Dubourg précise que le rechargement coûte très peu cher pour une voiture et que cela est très rapide.

M. le Maire présente la délibération suivante au vote :

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a validé un projet de déploiement de 107 infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides qui, selon les ratios de l'ADEME, permettra de mailler le territoire.

Le réseau des bornes Mouv'Oise a pour objectif de rassurer les utilisateurs sur leur capacité à compléter leur autonomie en cours de route.

Chaque borne Mouv'Oise sera équipée de deux prises pour les voitures (22 kVA pour chaque prise type 2S de standard européen) et de deux prises pour les deux roues (prise type EF de 3 kVA), permettant de recharger deux véhicules simultanément.

Les bornes seront communicantes et reliées à un central de supervision permettant de connaître sa localisation et sa disponibilité.

Le SE60, en concertation avec les communes et les intercommunalités, a défini les implantations définitives des bornes suivant les critères fixés par l'ADEME. Ont été privilégiés les pôles d'emplois denses, les zones d'activités commerciales, les lieux touristiques.

Ce sont à ces conditions que le projet a obtenu le soutien de l'ADEME au titre des Programmes d'Investissements d'Avenir.

Le coût d'investissement est financé à 50% par l'ADEME et 25% par le Conseil Départemental. Le solde à charge est financé par le SE60 sur ses fonds propres. Aucune participation financière n'est demandée aux communes ou communautés.

Concernant les coûts de fonctionnement, l'ingénierie globale et le suivi administratif seront assurés par le SE60. Les autres coûts (entretien et dépannage, suivi cartographique, supervision, abonnement électrique et consommation d'électricité) évalués à 1 250 € TTC / an / borne, seront financés par les communes ou les communautés.

Les communes d'implantation de bornes doivent délibérer sur le transfert de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SE60 et sur les modalités de mise en œuvre du projet fixées dans les conditions techniques, administratives et financières.

Les communautés ont été sollicitées sur la prise en charge des coûts de fonctionnement et sur les modalités de mise en œuvre du projet fixées dans les conditions techniques, administratives et financières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (création et entretien des bornes, exploitation du service) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) à compter du 1^{er} janvier 2014 et notamment l'article 4.6 desdits statuts habilitant le Syndicat à exercer, aux lieux et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Considérant que le SE60 a souhaité engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble de son territoire, validé par délibération de son Conseil syndical en date du 1^{er} décembre 2015.

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SE60 et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune de mettre à disposition, à titre gratuit, pendant 5 ans à compter de la mise en service du dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, 2 emplacements de stationnement par borne.

Considérant qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière.

Vu les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques », telles qu'annexées à la présente délibération.

Considérant l'intérêt du déploiement de ce projet,

- **Approuve** le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au Syndicat d'Energie de l'Oise pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.

- **Adopte** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » ci-annexées.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

- **S'engage** à mettre à disposition, à titre gratuit, pendant 5 ans à compter de la mise en service du dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, 2 emplacements de stationnement par borne.

- **S'engage** à verser au SE60 la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'installation, approuvées par la présente délibération.

- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SE60.

Voté à la majorité

Contre : 0

Abstentions : 3 : Mme Pillon, M. Moll et M. Espercieux

Pour : 17

D.2016.12-n°13

Convention de délégation de compétence entre la Commune de la Chapelle-en-Serval et le Département au titre de la gestion du domaine public communal pour l'implantation des abris-voyageurs départementaux

Monsieur le Maire expose :

Le département de l'Oise a conclu en 2008 un marché de location, d'installation et d'entretien-maintenance de mobilier urbain en vue de mettre à disposition des communes qui le souhaitent des abris-voyageurs sur le réseau départemental de transport.

Le département entend maintenir son action au titre de la solidarité territoriale et permettre ainsi aux communes qui le souhaitent de conserver ces abris-voyageurs en vue de garantir la qualité du service rendu aux Oisiens usagers des transports collectifs.

En vue de préciser le cadre juridique et financier de la poursuite de cette action à compter du 1^{er} juin 2017, l'actuel marché arrivant à terme le 31 mai 2017, le département souhaite obtenir des communes d'implantation des abris-voyageurs, une délégation de compétence sur le fondement de l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Locales afin de gérer directement le domaine public communal sur lequel sera implanté ce mobilier urbain.

Afin d'assurer la continuité de ce dispositif, il est impératif que le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de compétence.

Mme Kiélus trouve que la prise en charge financière par le département des abris-bus est un point positif mais regrette malgré tout que la notion d'harmonisation des abris-bus ait été mise de côté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de compétence avec le Département de l'Oise au titre de la gestion du domaine public communal pour l'implantation des abris-bus voyageurs départementaux.

Voté à la majorité

Contre : 1 Mme Kiélus

Abstention : 0

Pour : 19

D.2016.12-n°14

SICES : situation du gymnase « Fontaine des Prés »

Suite à la dissolution du SICES prévue le 31 décembre 2016, la commune de Senlis, propose de reprendre à l'euro net le gymnase « Fontaine des Prés » au 1^{er} janvier 2017. Dans un second temps, la ville de Senlis, céderait ce gymnase, sous les mêmes conditions au Conseil Départemental.

La ville de Senlis propose de prendre en charge la totalité du reliquat des annuités restant à

rembourser du prêt soit 230 107.48 € et de porter au crédit de la ville de Senlis l'excédent budgétaire de 65 000 €.

Dans ces conditions, le bénéfice net pour les communes membres, autre que Senlis, s'élèverait à environ 90 000 € et n'aurait pu à inscrire pour les 4 années à venir la participation due au conseil départemental.

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet de l'Oise, Emmanuel BERTHIER, a présenté le 12 octobre 2015 le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 du Préfet de l'Oise portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

Par sa délibération n° 3 en séance du 10 décembre 2015, le Comité Syndical du SICES s'est prononcé « pour la dissolution du SICES », à la majorité.

Par courrier en date du 18 avril 2016, Monsieur le Préfet nous a informés avoir arrêté, le 24 mars 2016, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Oise et a confirmé son intention de procéder à la dissolution du SICES, conformément à l'article 40 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Par sa délibération n° 8 en séance du 27 juin 2016, le Comité Syndical du SICES s'est à nouveau prononcé « pour la dissolution du SICES », à l'unanimité.

Dans le cadre de la procédure administrative de cette dissolution, le comité syndical du SICES et les conseils municipaux des communes membres doivent, par délibérations concordantes, fixer les conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du SICES.

Vu la proposition de la Ville de Senlis, faite par courrier, en date du 21 novembre, au Président du SICES ainsi qu'à l'ensemble des Maires et représentants des communes membres du SICES,

Vu le courrier en date du 29 novembre 2016 de M. Édouard COURTIAL, Président du Conseil Départemental de l'Oise, confirmant l'intention du Département d'acquiescer à l'euro net, auprès de la Ville de Senlis, le gymnase du collège Fontaine des Prés, et ce dans le cadre de la dissolution du SICES, Considérant que le comité syndical du SICES, en séance du 30 novembre 2016 et par sa délibération n° 4 fixant les conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du SICES, s'est prononcé à la majorité « pour » la proposition faite par la Ville de Senlis,

Vu le courrier de Mme le Maire de Senlis en date du 1^{er} décembre, adressé à M. Édouard COURTIAL, Président du Conseil Départemental de l'Oise,

Il convient aujourd'hui que le conseil municipal de la Chapelle-en-Serval se prononce sur ces mêmes conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du SICES.

L'exposé entendu, **le Conseil municipal, à l'unanimité, vote les dispositions suivantes :**

1/ a acté que la dissolution du Syndicat interviendra après approbation, par le comité syndical du SICES, du compte de gestion 2016 et du compte administratif du même exercice.

Concernant les conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif :

2/ se prononce « pour » le transfert du gymnase du collège Fontaine des Prés (gymnase de 1 462 m² comprenant une entrée, un bureau, quatre vestiaires avec douches, un bloc sanitaire, deux locaux de stockage de matériel, une salle de gymnastique, un terrain couvert ; à l'étage, des gradins en mezzanine et à l'extérieur, une piste de course et un terrain de jeux, situés sur les parcelles cadastrées A 116 et A 117, sises route d'Aumont - 60300 Senlis), au 31 décembre 2016 à minuit, à la Commune de SENLIS.

En contrepartie, la Commune de SENLIS versera 1 euro net au SICES. La Commune de Senlis transfèrera automatiquement le gymnase du collège Fontaine des Prés, à la même date et aux mêmes conditions tarifaires, au Conseil Départemental de l'Oise.

3/ se prononce « pour » la prise en charge, au 31 décembre 2016, par la Ville de Senlis de la participation à verser au Département de l'Oise, au titre de la rénovation du collège du Servois, pour un montant de 230 107,48 euros, correspondant à quatre annuités de 57 526,87 euros dues par le SICES,

4/ se prononce sur le fait que l'ensemble des autres biens meubles et immeubles, corporels et incorporels appartenant au SICES, rattachés au gymnase Fontaine des Prés et à son utilisation, seront repris par la Commune de Senlis le 1^{er} janvier 2017.

La Commune de Senlis transfèrera automatiquement ces autres biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, rattachés au gymnase Fontaine des Prés et à son utilisation, à la même date et aux mêmes conditions, au Conseil Départemental de l'Oise.

4bis/ acte qu'il n'y a aucun autre bien meuble et immeuble, corporel et incorporel appartenant au SICES, autre que ceux cités dans la présente, à transférer.

5/ se prononce « pour » le versement à la Ville de Senlis de l'excédent budgétaire 2016 du SICES, tel qu'il sera arrêté après le vote du Compte Administratif 2016 par le Comité Syndical.

6/ acte que les contrats conclus par le SICES et en cours au 31 décembre 2016 à minuit, au titre du gymnase Fontaine des Prés et de son utilisation, ou pour tout autre opération, seront résiliés par le SICES à compter du 1^{er} janvier 2017.

7/ se prononce « pour » le fait qu'il est mis fin, au 31 décembre 2016 à minuit, aux mises à disposition de personnel dont bénéficiait le SICES.

8/ décide que les archives définitives du SICES seront conservées en respectant leur unité et leur intégrité par le service d'archives municipales de la Commune de Senlis.

9/ Mandate Monsieur le Maire pour accomplir toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération, et l'autorise à signer tout acte,

10/ nomme Monsieur le Trésorier Municipal en qualité de liquidateur du SICES.

Questions diverses

Questions diverses

Mme Pillon interroge M. le Maire sur le versement d'une subvention à une association.

M. Billière fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Maire, Madame la directrice des services généraux, Mesdames, Messieurs les élus,

Je voudrais en fin de ce dernier conseil municipal de cette année 2016 que nous indiquions dans notre compte rendu que notre conseil municipal, à l'unanimité, adresse ses remerciements à tout le personnel communal, tout le personnel éducatif et toutes les associations pour le travail formidable qu'ils ont accompli tout au long de cette année 2016 pour le bien-être des grands et des petits Capellois.

Je souhaiterais aussi que nous indiquions que nous sommes de tout cœur avec les membres, de notre personnel malade, ainsi qu'avec ceux qui ont des proches qui doivent se battre contre la maladie.

Nous souhaitons enfin pour toutes nos familles et tous les Capellois de bonnes fêtes de fin d'année et surtout une merveilleuse année 2017. »

La séance est levée à 22h10.

Pour extrait conforme

Daniel DRAY

Maire,